

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles définitions en matière d'explosifs, plus particulièrement au sujet du lieu de chargement, de la zone de chargement et de la zone de tir. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions sur la qualité de l'air et sur certains équipements, tels ceux mus par un moteur à combustion interne ou par un moteur diesel et les machines d'extraction. Il prévoit des mesures de sécurité accrues en matière d'incendie, d'entreposage ou de chargement d'explosifs, de carburant ou d'autres matériaux combustibles et d'appareillage électrique. Il prévoit l'ajout de deux modules supplémentaires (IV et VI) concernant la formation du travailleur minier sous terre.

Afin d'enlever les ambiguïtés soulevées par l'utilisation de certains mots, il apporte des précisions concernant les fronts d'attaque, les liquides combustibles et les graisses ainsi que sur certains termes, tels matériau et matériel.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines¹

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 8^o, 10^o,
14^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 1 par :

1^o l'insertion, après la définition de « isolé », de la suivante :

« « lieu de chargement » : tout endroit où des travailleurs procèdent au chargement de trous de mine ; » ;

2^o l'insertion, après la définition de « ventilateur secondaire », des suivantes :

« « zone de chargement » : tout espace qui comprend le lieu de chargement ; les trous de mine chargés et en voie de l'être ainsi que tout espace occupé par le matériel et l'équipement nécessaires au chargement ;

« zone de tir » : tout lieu et tout espace qui présentent un risque pour une personne en raison de la projection, du souffle ou de toute autre conséquence résultant d'un sautage. ».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 42-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 924). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , 412 et 437 » par « , 412, 437 et 476.1 ».

3. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « III, », de « IV, » ;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « V » par « IV, V ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.1. du suivant :

« **27.2.** Dans les 12 mois qui suivent le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), toute personne qui utilise un équipement de forage sous terre doit :

1^o recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon le module VI du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois ;

2^o être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa s'appliquent aussi à la personne embauchée après l'expiration du délai de 12 mois prévu au premier alinéa ; cependant, cette personne doit recevoir la formation dans les 6 mois de la date de son embauche.

Cette personne doit, tant qu'elle n'a pas reçu la formation selon les modules I, II et III prévue à l'article 27.1, être accompagnée d'une personne qui a déjà reçu cette formation. ».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « fronts de taille » par « fronts d'attaque » ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, de « front de taille » par « front d'attaque » ;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « fronts de taille » par « fronts d'attaque » ;

4^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, de « front de taille » par « front d'attaque ».

6. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « être exempt » par « sauf au collet, être exempt ».

7. L'article 87 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un système provoquant automatiquement l'arrêt du ventilateur d'alimentation d'air frais doit être installé lorsque l'appareil de mesure visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa indique que la concentration de monoxyde de carbone excède 11,4 milligrammes par mètre cube (10 ppm). ».

8. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o l'ajout d'un additif au carburant diesel ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le point d'éclair de celui-ci à moins de 37,8 degrés Celsius (100 degrés Fahrenheit) ; ».

9. L'article 103.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués du moteur dépasse 750 parties par million pour l'équipement de roulage, de déblayage ou de service ; ».

10. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

« 7^o être reliée à une canalisation munie d'un silencieux pouvant assurer une alimentation continue en air comprimé provenant de la surface et pourvue d'un seul robinet de contrôle de débit d'air installé à l'intérieur de la salle ;

7.1^o ne pas être alimentée en air par un compresseur d'appoint situé sous terre ; ».

11. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o le dépôt de liquides combustibles et de graisses ; ».

12. L'article 133 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o dans un dépôt contenant plus de 1 000 litres (220,0 gallons) de liquides combustibles et de graisses ; » ;

2^o l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des suivants :

«4° sur tout véhicule motorisé utilisé pour le transport des liquides combustibles en citerne portable, telle que définie dans la norme Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA30-1996;

5° sur tout véhicule motorisé affecté à l'approvisionnement des dépôts ou au chargement des explosifs sous terre;

6° aux stations portatives d'approvisionnement en liquides combustibles munies d'un système de pompage électrique, à moins que celui-ci ne soit antidéflagrant.»

13. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° dans un dépôt contenant entre 101 et 1 000 litres (entre 22,2 et 220,0 gallons) de liquides combustibles et de graisses.»

14. L'article 138 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**138.** Une porte d'incendie doit être installée dans les lieux suivants:

1° dans une galerie donnant accès à un puits dès que la voie de circulation atteint 100 mètres (328,1 pieds) d'une recette d'un puits de façon à ce que celui-ci soit isolé des autres parties de la mine en cas d'incendie;

2° aux accès d'un garage conçu selon les plans d'ingénierie de la mine et construit à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cette porte doit être:

1° construite en matériaux incombustibles ou recouverte de tôles d'acier sur ses deux faces;

2° dégagée de toute obstruction;

3° dotée d'un dispositif de fermeture automatique dans le cas d'un garage visé au paragraphe 2° du premier alinéa;

4° pourvue elle-même ou à son côté d'une petite porte pour la circulation ou l'évacuation des personnes.

Pour l'application du présent article, on entend par «garage», le lieu où s'effectuent l'entretien et la réparation mécanique des principaux équipements roulants, telles une foreuse à flèche et une chargeuse-navette.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 151, du suivant:

«**151.1.** Sous terre, lorsqu'il y a entreposage de plus de 10 pneus au même endroit ou de plus de 2 000 kilogrammes (4 409 litres) d'autres matériaux combustibles, tels des courroies de convoyeurs ou des conduits de ventilation, ceux-ci doivent être rangés, dans un dépôt ou un enclos:

1° identifié;

2° muni d'un boyau d'incendie ou d'un système d'extinction;

3° situé à au moins 15 mètres (49,2 pieds) de tout lieu où sont effectués des travaux de soudage ou de découpage.

De plus, il est interdit de stationner un véhicule motorisé sans surveillance à moins de 30 mètres (98,4 pieds) d'un dépôt ou d'un enclos visé au premier alinéa ou d'effectuer tout travail de réparation ou de maintenance à l'intérieur de ce dépôt ou de cet enclos.»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156, du suivant:

«**156.1.** La quantité de carburant diesel entreposé dans un dépôt situé sous terre ne doit pas dépasser les besoins en carburant pour 7 jours, mais sans toutefois dépasser 9 000 litres (1 980 gallons).»

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170, du suivant:

«**170.1.** Outre les normes prévues à la section XXVII du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, tout travail de soudage et d'oxycoupage doit être conforme au chapitre 10 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédures connexes, ACNOR W 117.2-94, à l'exception de la section 10.10 de cette norme.»

18. L'article 183 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour les véhicules motorisés, visés au premier alinéa et fabriqués avant le 1^{er} avril 1993, l'article 278 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail s'applique.»

19. L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «personnes», de «, de matériaux».

20. L'article 228 de ce règlement est modifié par la suppression de « , le dispositif d'appel de la cage ».

21. L'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Cependant, une vitesse plus élevée du transporteur, sans dépasser sa vitesse nominale, est permise lors du transport de personnes si les conditions suivantes sont respectées :

1° les essais d'alignement des guides du puits, au moyen d'un décéléromètre, sont réalisés et enregistrés à des intervalles de temps ne dépassant pas 6 mois ; un tel essai est également requis à la suite d'un événement ayant endommagé la structure du puits ;

2° les résultats de ces essais, effectués à la vitesse prévue au deuxième alinéa avec une charge correspondante au nombre maximal de personnes permises dans le transporteur, indiquent une décélération inférieure à 0.5 G dans les trois axes, vertical, latéral et longitudinal.

Dans le cas où la vitesse nominale du transporteur est supérieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde, un dispositif limiteur de vitesse doit être installé et entrer automatiquement en fonction, lorsque l'opérateur de la machine d'extraction répond à un signal de 3 coups. ».

22. L'article 250 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du matériel » par « de matériaux ».

23. L'article 293 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° la perte de résistance en torsion dépasse 85 %, à moins que des inspections électromagnétiques ne soient effectuées par une firme spécialisée et indépendante à des intervalles déterminés par cette firme et ces inspections documentées. ».

24. L'article 331 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du matériel est transporté » par « des matériaux sont transportés ».

25. L'article 373 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « matériel » par « matériaux ».

26. L'article 387 de ce règlement est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, par :

1° l'insertion, après « transport de », de « matériaux ou de » ;

2° le remplacement de « du côté où le matériel est chargé ou déchargé » par « du côté où ces matériaux ou ce matériel sont chargés ou déchargés ».

27. L'article 401.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « matériel » par « matériau ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 404, du suivant :

«**404.1.** Les réservoirs portatifs qui servent au transport, à l'entreposage ou au chargement d'explosifs en vrac de type à base aqueuse doivent :

1° être construits de façon à ce que les surfaces en contact avec les explosifs soient constituées d'un matériau qui ne présente pas de risques de réaction avec ceux-ci ;

2° ne servir qu'à transporter ces explosifs ;

3° être identifiés sur toutes ses parois par le mot «EXPLOSIFS» inscrit en lettres hautes d'au moins 102 millimètres (4 pouces) ;

4° sauf lors du chargement, avoir les écoutilles et les valves fermées et cadenassées en tout temps ;

5° avoir une capacité maximale de 1 500 kilogrammes (3 307 livres) d'explosifs. ».

29. L'article 410 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf les emballages réutilisables considérés comme contenant des explosifs ; ceux-ci doivent être retournés dans un dépôt d'explosifs. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 415, du suivant :

«**415.1.** Sous terre, les véhicules ou les équipements de pompage qui servent au chargement d'explosifs en vrac doivent être stationnés dans un site de remisage qui doit être :

1° utilisé uniquement à cette fin ;

2° situé à au moins 60 mètres (196,9 pieds) des lieux décrits au paragraphe 2° de l'article 423 ;

3° identifié conformément au paragraphe 5° de l'article 415 ;

4° aménagé de façon à ce qu'aucun autre véhicule ne puisse entrer en collision avec ceux-ci.

De plus, les véhicules ou les équipements visés au premier alinéa ne doivent contenir que des résidus d'explosifs qui ne peuvent être placés dans un dépôt. ».

31. L'article 424 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement « d'huile ou de graisse » par « de liquides combustibles et de graisses », partout où ces mots se trouvent dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

« 2^o à au moins 15 mètres (49,2 pieds) d'une voie de circulation principale de véhicules motorisés hors rail pour tout dépôt aménagé à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

3^o de façon à ce qu'il soit impossible pour un véhicule d'entrer en collision avec les explosifs ;

4^o sous réserve des paragraphes 1^o et 2^o, conformément aux plans et devis d'un ingénieur pour tout dépôt aménagé à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

De plus, il est interdit de stationner un véhicule motorisé devant un dépôt d'explosifs, sauf pour permettre le transport sans interruption des explosifs. ».

32. L'article 439 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « matériel » par « matériau ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 443, du suivant :

« **443.1.** Afin d'effectuer le forage de trous de mine ou d'une volée dans un remblai rocheux cimenté :

1^o le poste de commande de la foreuse doit être muni d'un écran de protection conçu ou fabriqué selon les plans et devis d'un ingénieur ;

2^o l'opérateur doit demeurer au poste de commande de la foreuse pendant la durée du forage. ».

34. L'article 448 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, après « zone de chargement », de « et de sautage » ;

2^o par l'addition, à la fin et après « effectué », de « ; pendant l'opération de chargement, aucun autre équipement ne doit venir en contact avec la portion chargée des trous de mine. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 448, du suivant :

« **448.1.** Lorsqu'il y a un délai entre le chargement et le moment du sautage, les explosifs utilisés doivent avoir conservé leurs propriétés intrinsèques jusqu'au moment du sautage. ».

36. L'article 449 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après « de trous », de « de mine » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « cordeaux détonants » par « explosifs ne ».

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 449.1., du suivant :

« **449.2.** Un véhicule motorisé ne doit pas être conduit, stationné ou immobilisé sous des trous de mine chargés dans le toit d'une excavation souterraine, à moins que :

1^o les fils des détonateurs et les explosifs ne soient insérés complètement à l'intérieur des trous ;

2^o le collet des trous ne soit obturé au moyen d'un bouchon. ».

38. L'article 450 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans la première phrase, de « le lieu de sautage doit être évacué » par « la zone de tir doit être évacuée » ;

2^o le remplacement, dans la deuxième phrase, de « les accès au lieu de sautage doivent être surveillés » par « l'accès à la zone de tir doit être surveillé ».

39. L'article 455 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o tous les trous de mine doivent être chargés et les travailleurs et le matériel non nécessaires doivent être évacués de la zone de tir avant que les détonateurs d'amorçage ne soient reliés aux cordeaux principaux ou aux tubes de choc. ».

40. L'article 458 de ce règlement est modifié par le remplacement « du lieu de sautage » par « de la zone de tir ».

41. L'article 464 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**464.** Avant la mise à feu, toutes les voies d'accès et les approches de la zone de tir doivent être obstruées au moyen de barricades identifiées ou être surveillées pour prévenir toute arrivée inopinée de personnes dans la zone de tir. ».

42. L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement de « matériel » par « matériau ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 476, du suivant :

«**476.1.** L'appareillage électrique possédant une tension de 440 volts et plus, tels les stations, les sous-stations ou les panneaux de contrôle de l'équipement motorisé, doit faire l'objet d'un programme d'entretien préventif propre à l'établissement comprenant des vérifications périodiques conformes aux spécifications du fabricant, s'il y a lieu.

Le résultat de ces vérifications doit être noté dans un registre. ».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.